

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 1871.

Crédits provisoires à valoir sur les budgets de 1872.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Certains budgets ne pourront vraisemblablement être votés avant le premier janvier prochain. Dans cette prévision, le Gouvernement a l'honneur de soumettre à la Législature le projet de loi ci-annexé, qui ouvre des crédits provisoires, à valoir sur les budgets de l'exercice prochain, aux Ministères des Affaires Étrangères, de la Justice, des Travaux Publics et de l'Intérieur, ainsi que pour le service de la Dette publique.

Ces crédits provisoires représentent approximativement le quart des budgets sur lesquels ils sont imputés.

Il serait désirable que la Chambre voulût bien faire, du projet de loi dont il s'agit, l'objet de ses prochaines délibérations.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

PROJET DE LOI.


 Leopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Notre conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits provisoires, à valoir sur les budgets des dépenses de l'exercice 1872, sont ouverts, savoir :

Au Ministère des Affaires Étrangères . . . fr.	1,000,000
— de la Justice	4,000,000
— des Travaux Publics	12,000,000
— de l'Intérieur	3,500,000
Pour le service de la Dette publique	12,000,000

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1872.

Donné à Bruxelles, le 11 décembre 1871.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.